

Arrêté N° 2021-06

L'administratrice provisoire de l'Université Lyon 2,

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L712-2,

Vu les statuts de l'Université Lyon 2 approuvés par le Conseil d'administration en sa séance du 27 avril 2018, modifiés par délibération du 20 septembre 2019 et en particulier l'article 36 ;

Vu l'arrêté N° 2020-193 portant organisation de l'élection à la fonction de Président.e de l'Université et fixant la séance du Conseil d'administration consacrée à l'élection à la date du 14 janvier 2021 ;

Vu l'arrêté N° 2021-03 portant recevabilité des candidatures de Nathalie DOMPNIER et de Guillaume PROTIERE à la fonction de Président.e de l'université ;

Vu le courrier de Monsieur le Recteur, chancelier des universités, en date du 12 janvier 2021, visant l'irrégularité de la délibération du conseil d'administration du 7 janvier 2021 en tant qu'elle désigne la représentant.e des organisations représentatives de salarié.es et la demande de reprise de la procédure de désignation de ladite personnalité,

Considérant l'annulation de la séance consacrée à l'élection du/ de la président.e fixée le 14 janvier 2021 en résultant ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer une nouvelle date pour organiser l'élection du/ de la Président.e de l'Université

Arrête :

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir, en complément des dispositions de l'article 36 des statuts de l'Université, les modalités d'organisation de l'élection du/de la Président.e de l'Université Lyon 2, à la suite de l'annulation du scrutin initial programmé le 14 janvier 2021.

Article 2 : Date du scrutin

La date retenue pour l'élection du/de la Président.e de l'Université Lyon 2 par les 36 membres du Conseil d'administration est fixée au :

Vendredi 5 février 2021, 14H

Amphithéâtre Jaboulay

18 Quai Claude Bernard

69007 LYON

Article 3 : Electeur/trices

Conformément aux dispositions de l'article L712-2 du code de l'éducation, sont électeur/trices les membres du Conseil d'administration de l'Université.

Article 4 : Eligibilité

Peuvent se présenter à l'élection du/ de la Président.e les enseignant.es-chercheur.es, chercheur.es, professeur.es ou maîtres.ses de conférences, associé.es ou invité.es, ou tous autres personnels assimilés sans condition de nationalité.

Les fonctions de Président.e sont incompatibles avec celles de membre élu du Conseil académique, de directeur/trice de composante, d'école ou d'Institut ou de toute autre structure interne de l'Université et avec celles de dirigeant.e exécutif/ve de tout établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou l'une de ses composantes ou structures internes.

Article 5 : Dépôt de candidatures et professions de foi

Les candidatures jugées recevables par l'arrêté N°2021-03 demeurent valides pour ce nouveau scrutin.

Les candidatures sont établies sur papier libre, datées et signées. Elles seront soit adressées par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'attention de l'administratrice provisoire de l'Université et dans ce cas, elles devront être réceptionnées au plus tard le 27 janvier 2021, le cachet de la poste faisant foi, soit déposées au plus tard le 27 janvier 2021 à 17H, auprès de la Direction des affaires juridiques, institutionnelles et des marchés (DAJIM), 16 quai Claude Bernard 1^e étage, 69007 Lyon. Un accusé de réception sera remis à chaque candidat.e.

Les programmes ou professions de foi, de format A4 et n'excédant pas 12 pages recto, seront envoyés ou déposés au plus tard le 27 janvier 2021 à 17H.

Les candidatures et professions de foi des candidat.es déclaré.es seront adressées aux membres du Conseil d'administration par courriel ainsi que par courrier à leur adresse personnelle ou professionnelle s'agissant des personnalités extérieures, au plus tard le 29 janvier 2021.

Article 6 : Prolongation de la campagne électorale

La campagne électorale pour l'élection à la Présidence de l'Université est ouverte depuis le 6 janvier 2021 en application de l'arrêté N°2020-193. Depuis cette date, tout.e candidat.e à la présidence bénéficie d'un espace de diffusion sur l'intranet de l'Université, comportant notamment la profession de foi du candidat, son CV et la liste de ses soutiens, avec renvoi le cas échéant vers son site ou son blog. Tout.e nouveau/elle candidat.e déclaré.e à la fonction de Président.e en vue du scrutin du 5 février 2021 bénéficiera de cet espace de diffusion.

Article 7 : Scrutin - déroulement de la séance

Le/la Président.e est élu.e à la majorité absolue des membres du conseil d'administration de l'Université. Conformément au tirage au sort réalisé au cours du Conseil d'administration du 11 décembre 2020, la séance sera présidée par Monsieur Martin SOARES, membre élu du collège B du Conseil.

Le Conseil d'administration ne procède valablement à l'élection du/ de la Président.e que si la moitié au moins des membres en exercice sont présents le jour de la séance fixée pour l'élection.

A l'ouverture de la séance, chaque candidat.e dispose d'un temps de parole maximum de 15 minutes pour se présenter et présenter son programme. L'ordre de passage est déterminé par tirage au sort effectué par le président de séance. A l'issue de cette présentation, chaque membre du conseil a droit à une prise de parole. Après chaque question d'un membre, chaque candidat.e dispose d'un droit de réponse.

A la fin des débats, chaque candidat.e dispose d'un temps de parole déterminé par le Président de séance pour faire une intervention globale. L'ordre d'intervention sera inversé par rapport à la présentation initiale.

Après que le ou les candidat.es non membres du conseil aient quitté la salle, il est ensuite procédé à l'élection à bulletin secret. Le passage dans l'isoloir est obligatoire. L'élection a lieu par appel nominal et par ordre alphabétique. Le vote de chaque électeur/trice est constaté par sa signature manuscrite sur la liste d'émargement en face de son nom.

Dans l'hypothèse où aucun.e candidat.e n'emporte la majorité absolue des suffrages au premier tour, des tours de scrutin supplémentaires auront lieu au cours de la même séance, avec un maximum de trois tours.

Si aucun.e candidat.e n'est élu.e à l'issue des trois tours de scrutin, le Conseil sera de nouveau convoqué pour procéder à l'élection du/de la Président.e **le 11 février à 14H**. La date limite de dépôt des candidatures en mains propres auprès de la DAJIM sera alors fixée au 8 février 2021, à 17H.

Article 8 : Procurations

Chaque membre du Conseil peut donner procuration écrite à un autre membre du Conseil appartenant au même collège. Toutefois, les membres des collèges enseignants et des collèges BIATSS peuvent s'échanger leur procuration.

Pour les représentant.es des usager.es, en cas d'absence du/ de la titulaire, son/sa suppléant.e le remplace et a le droit de vote. Si le/la titulaire et le/la suppléant sont empêché.e/las, le titulaire peut donner procuration à un.e autre étudiant.e membre du Conseil.

Nul ne peut recevoir plus d'une procuration.

Les procurations seront impérativement établies sur la base de formulaires types mis à la disposition des électeur/trices par l'administration en même temps que l'envoi de la convocation à la séance du Conseil. Les procurations devront être signées et mentionner le nom du/de la mandant.e et le nom du/de la mandataire.

Article 9 : Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté N° 2020-193 susvisé.

Article 10 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié aux membres du Conseil d'administration par courriel. Il sera publié sur les sites internet et intranet de l'Université.

Fait à Lyon, le 14 janvier 2021

L'administratrice provisoire de
l'Université Lyon 2


Nathalie DOMPNIER

